

RÈGLEMENT DE MISE EN PLACE DE COMPOSTEURS PARTAGES DESTINES AUX MENAGES



COMMUNAUTÉ
**Touraine-Est
Vallées**

AVRIL 2022

INTRODUCTION

Ce règlement a pour objectif de définir les **modalités de déploiement et de mise en place des points de compostage partagés** destinés aux habitats collectifs, aux établissements publics, jardins partagés... afin de proposer **une solution de tri à la source des biodéchets sur le territoire de Touraine-Est Vallées pour les ménages**.

Le paquet économie circulaire de l'Union Européenne (UE), adopté en 2018, impose aux pays de l'Union Européenne de mettre en place **le tri à la source des biodéchets pour tous, au plus tard le 31 décembre 2023**.

La loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) a rendu obligatoire le tri à la source des biodéchets à l'horizon 2023, notamment pour les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Selon les données de L'ADEME 2017, les **biodéchets représentent 32% des ordures ménagères**, soit près de 51 kg/habitant sur une année.

Le MODECOM (MODE de Caractérisation des Ordures Ménagères) réalisé sur le territoire Touraine Est Vallées **en 2022** estime une proportion de **19.2% de déchets compostables** dans les OMR (Ordures Ménagères Résiduelles), soit environ **37 kg par habitant par an**.

Selon celui-ci, la quantité annuelle de **biodéchets estimée sur le territoire de la communauté de communes Touraine-Est Vallées est d'environ 1 486 Tonnes/an**.

Selon la Loi Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, « Le compostage de proximité constitue le moyen le plus simple pour réduire fortement la quantité de déchets ».

Plusieurs dispositifs sont envisageables pour collecter et valoriser ce flux de déchets, tel que la collecte en porte à porte, la collecte en point d'apport volontaire, la méthanisation ou encore le compostage.

Une des solutions retenues sur le territoire de Touraine-Est Vallées est le compostage partagé avec l'installation de points de compostage partagés (composteurs avec un volume important).

Depuis 2006, la collectivité mène des actions de prévention limitant les tonnages d'ordures ménagères avec notamment des opérations pluriannuelles de vente de composteurs individuels. Ces composteurs individuels ne sont pas adaptés à certains types d'habitats tels que les habitats verticaux, c'est pourquoi la mise en place de composteurs partagés est nécessaire et permet d'apporter une solution à ces ménages.

Les biodéchets compostés sont alors déviés des ordures ménagères résiduelles (OMR). Cela a pour effet de réduire le volume d'OMR produit. Le compost ainsi créé peut-être exploité localement par les utilisateurs, permettant un retour au sol des matières organiques.

Le présent règlement a également pour objectif de préciser les modalités de suivi et d'accompagnement dans la gestion du compostage partagé.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
SOMMAIRE	3
Chapitre 1 : Dispositions générales	5
1.1: Textes réglementaires	5
1.2 : Le compostage partagé	7
1.3 : Les déchets concernés	7
1.4 : Modalités de mise en place du compostage partagé	8
1.4.1 Réglementation ICPE et sanitaire	8
1.4.1.1 Réglementation ICPE	8
1.4.1.2 Réglementation européenne et sanitaire	8
1.4.2 : Implantation d'un composteur partagé	9
1.4.3 : Identification des porteurs de projet	10
1.4.4 : Procédure de dépôt du projet	11
1.4.5 : Délai de réponse à la demande de projet	11
1.5 : Financement	12
1.5.1 : La mise à disposition gracieuse	12
1.5.2 : La vente	13
Chapitre 2 : Dispositions d'application spécifiques	14
2.1 : Responsabilités	14
2.1.1 : Identification des référents	14
2.1.2 : Les responsabilités de la communauté de communes	14
2.1.3 : Les responsabilités du porteur de projet	15
2.1.4 : Déclaration d'urbanisme	16
2.1.5 : Signalétique	16
2.2 : Conditions d'utilisation d'un site	17
2.2.1 : Conditions d'entretien du site	17
2.3 : Alimentation en broyat	17
2.4 : Utilisation du compost	18
2.5 Conditions d'arrêt du site	18
2.3 : Conditions de suivi	19
2.3.1 : Supervision du site	19
2.3.2 : Accompagnement et suivi	19
ANNEXES	21
Annexe 1 : Fiche projet d'installation de composteurs partagés	22

Annexe 2 : Campagne de pesée	23
Annexe 3 : Outils de communication	24
Annexe 4 : Tableau de suivi des opérations menées sur le site	29

Chapitre 1 : Dispositions générales

1.1: Textes réglementaires

- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux.
- Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle 1 fixe plusieurs objectifs en matière de prévention de la production de déchets et de recyclage des déchets produits et notamment concernant les déchets organiques, outre l'obligation de valorisation des biodéchets des gros producteurs, la priorité doit être mise sur le compostage domestique et d'une manière plus générale, sur le compostage de proximité.
- Loi n° 2010-788 du 12/07/10 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2, a instauré une obligation de tri à la source et de valorisation des gros producteurs de biodéchets et d'huiles usagées.
- Circulaire du 10/01/12 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs (article L 541-21-1 du code de l'environnement).
- Circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité.
- Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte publiée (LTECV) le 17 août 2015 à sensiblement renforcer les objectifs relatifs aux biodéchets.
- Les directives européennes, regroupées au sein du Paquet Économie circulaire de juin 2018, fixent les nouveaux objectifs de réemploi et de recyclage des déchets et notamment ceux pour les déchets organiques – qui devront être triés à la source – en 2023 et non en 2025, comme il avait été prévu dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV).
- Arrêté ministériel du 9 avril 2018 et sa note d'accompagnement sur la réglementation sur le compostage partagé.
- Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.
- Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et prévoit notamment les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets.
- Décret d'application du tri à la source des biodéchets traités (adopté le 30 juin 2021).
- Code de l'environnement Article L541-21-1 modifiée par Ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 - art. 12 puis par la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 - art. 88 (V) et en vigueur depuis le 01/01/2021 et portant sur le tri à la source des biodéchets.

- Réglementation et nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)- rubrique 2780-2 (seuil bas 2T/j).
- Norme NF U 44-051 relative à la normalisation et à l'utilisation du compost. (Norme pour les règles de mise sur le marché de l'amendement obtenu.)

Observations : Les extraits des textes mentionnés dans le présent règlement sont issus des textes actuellement en vigueur et peuvent évoluer.

1.2 : Le compostage partagé

Le compostage partagé correspond au compostage de proximité (Exemples : en pied d'immeuble ou regroupant plusieurs ménages en habitats individuels).

Dans le cadre du présent dispositif, l'apport de matières à composter est assuré par les **habitants/ménages utilisateurs du point de compostage**, regroupant le matériel et les outils de communication nécessaires à son bon fonctionnement. (Détail 1.5 Financement)

1.3 : Les déchets concernés

Ces points de compostage partagés sont destinés uniquement au compostage des biodéchets des ménages.

La réglementation précise que **les biodéchets sont** : « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet *non dangereux alimentaire ou de cuisine issue notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires* ». Article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets concernés sont par exemple :

- Les épluchures de fruits et légumes
- Les restes alimentaires
- Les petits déchets verts
- Filtres et marc de café, ...

Cela inclus les déchets conditionnés dans des emballages non biodégradables (nécessité de déconditionnement préalable).

Par le présent règlement :

Dans ce dispositif prévu par la communauté de communes Touraine-Est Vallées, seuls les déchets des ménages sont concernés. **Les professionnels ne sont pas autorisés à déposer leurs déchets dans les composteurs partagés**

1.4 : Modalités de mise en place du compostage partagé

1.4.1 Réglementation ICPE et sanitaire

1.4.1.1 Réglementation ICPE

Si le développement du compostage domestique (individuel) ne soulève pas de question réglementaire particulière, le compostage partagé ainsi que le compostage sur site par des établissements producteurs de biodéchets peuvent nécessiter des précisions quant à leur encadrement (*extrait Circulaire du 13/12/12*).

Le seuil bas de la rubrique ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) n° 2780-2 applicable à l'activité compostage de ce type de déchets **est en effet de 2 t/j, soit plus de 700 t/an.**

- ➔ **Il est toutefois considéré que la règle ci-dessus ne s'applique pas aux installations de compostage de proximité comme proposé dans le cadre de ce dispositif, qui traitent de faibles quantités de ces matières et dont le compost n'est pas mis sur le marché.**

1.4.1.2 Réglementation européenne et sanitaire

Réglementation européenne :

Le compostage de proximité est amené à traiter principalement des déchets de cuisine et de table, qui constituent des sous-produits animaux de catégorie 3 au sens du règlement communautaire CE n° 1069/2009.

Or, ce règlement et son règlement d'application UE n° 142/2011 prévoient notamment, dans le cas général, que le compostage de ces sous-produits animaux comporte une phase d'hygiénisation à 70°C pendant une heure et soit effectuée dans une installation dotée d'un agrément sanitaire.

Réglementation sanitaire :

Seul l'article n° 158 du règlement sanitaire départemental (RSD) relatif aux dépôts de matière fermentescible s'applique lorsque le volume de matières en cours de traitement dans l'installation dépasse 5 mètres cubes.

La majorité des installations traitent aujourd'hui un volume inférieur au seuil du RSD, ce seuil correspondant à l'apport de plus de cinquante familles en compostage partagé.

Selon la réglementation ICPE en vigueur (Nomenclature ICPE – rubrique 2780-2) et le RSD, les volumes traités étant inférieurs à 2 tonnes par an, le compostage partagé tel qu'il est défini par la collectivité Touraine Est-Vallées n'est soumis à aucun régime spécifique.

1.4.2 : Implantation d'un composteur partagé

La circulaire du 12 décembre 2012 mentionne : « *l'implantation du composteur doit être réalisée à une distance suffisante des habitations et des portes et fenêtres d'établissements recevant du public pour limiter les troubles de voisinage* ».

Recommandation de la communauté de communes Touraine-Est Vallées :

Les lieux d'implantation peuvent être publics ou privés en accord avec la commune ou le propriétaire.

Préconisation "Emplacement"

Le choix de l'emplacement doit répondre aux préconisations suivantes :

- Distance des logements /bâtiments /habitations,
- Distance suffisante pour limiter les risques de nuisances (odeurs, petits nuisibles, etc.),
- Distance limitée pour assurer une participation maximale au projet et contrôler facilement la qualité du compost,
- La proximité avec le lieu de valorisation du compost (potager, etc.),
- Facilité d'accès notamment pour les personnes à mobilité réduite,
- À l'ombre et à l'abri du vent.

Le point de compostage partagé doit être posé sur :

- Un sol non bétonné, avec un accès à la terre direct,
- Un sol plat, pour la stabilité des composteurs.

Une intégration paysagère du site pourra limiter un éventuel impact visuel et être facilement utilisable.

Lieu d'implantation :

Deux possibilités sont notamment envisageables sur le territoire de la communauté de communes Touraine-Est Vallées.

- **Implantation sur le domaine public :**

Pour cela, le porteur de projet devra :

- Obtenir l'accord de la municipalité pour l'occupation du domaine public.
- Réaliser un courrier daté et signé, fourni avec [l'Annexe 1 : Fiche projet d'installation de composteurs partagés](#).
- Définir les modalités de gestion des dépôts sauvages, d'entretien du site et les responsabilités de chacun.

➔ La communauté de communes Touraine-Est Vallées ne pourra se positionner dans ce cas présent, sauf si l'espace public lui appartient.

- **Implantation sur le domaine privé :**

L'entretien du site sera, sauf modalité contraire (accord avec la municipalité ou autre), de la responsabilité du propriétaire. Un écrit devra être joint à [l'Annexe 1 : Fiche projet d'installation de composteurs partagés](#). Si le porteur de projet n'est pas le propriétaire, il devra alors obtenir l'accord du propriétaire ou tout autre responsable désigné. Ces accords signés devront également être joints au dossier.

1.4.3 : Identification des porteurs de projet

Dans le cadre du dispositif de déploiement des points de compostage partagés par la communauté de communes Touraine-Est Vallées, les porteurs de projets peuvent être :

- Des particuliers (associations / collectifs)
- Des bailleurs sociaux
- Des établissements scolaires (restaurants scolaires)
- Des structures petite enfance et enfance jeunesse
- Des municipalités

Sous réserve que les producteurs de biodéchets soient des ménages ou des établissements publics, hors professionnels et gros producteurs de biodéchets.

Les professionnels ne sont pas concernés par le présent dispositif.

1.4.4 : Procédure de dépôt du projet

Une demande formalisée par écrit doit être adressée à la communauté de communes pour l'installation d'un point de compostage partagé, si ce dernier a pour objectif d'être financé et géré, tout ou partie, par la communauté de communes Touraine-Est Vallées.

Le porteur de projet doit remplir au préalable l'[Annexe 1 : Fiche projet d'installation de composteurs partagés](#) afin d'y détailler le projet, les interlocuteurs et utilisateurs, le lieu d'installation et toute information nécessaire à l'étude du dossier qui permettra de garantir le bon fonctionnement du dispositif de tri à la source des biodéchets.

Campagnes de candidature :

Deux campagnes annuelles de candidatures permettront le dépôt des dossiers de candidature.

Les campagnes seront lancées et mises à la connaissance du public via le site Internet de Touraine-Est Vallées (www.touraineestvallees.fr) et relayées sur tous les supports de communication de la collectivité.

Les candidatures et projets devront être envoyés par courriel ou par voie postale à :

Communauté de Communes TOURAINE-EST VALLEES

Service déchets ménagers

48 rue de la Frelonnerie

37270 Montlouis sur Loire

Courriel : accueildechets@touraineestvallees.fr

Le dossier de candidature se compose à minima :

- D'un courrier de présentation et de motivation
- D'une fiche projet d'installation de composteurs partagés avec photos et ses annexes
- D'un courrier d'autorisation de la municipalité pour l'utilisation du domaine public (si besoin)

1.4.5 : Délai de réponse à la demande de projet

Le service déchets ménagers se réserve un délai de 30 jours minimum après réception du dossier complet pour apporter une réponse.

En cas de dossier incomplet, la communauté de communes contactera le porteur de projet afin de lui indiquer les éléments manquants.

Le porteur de projet aura alors un délai de 30 jours maximum pour fournir les pièces complémentaires au dossier.

1.5 : Financement

L'ensemble des éléments qui composent le point de compostage sont préalablement achetés par la communauté de communes (marché public).

Elle propose la mise à disposition gracieuse (Article 1.5.1) **ou** la vente (Article 1.5.2) de composteurs partagés et du matériel associé, à savoir :

- 3 composteurs :
 - 1 composteur en bois de 300L pour le broyat
 - 1 composteur en bois de 800L pour les dépôts
 - 1 composteur en bois de 800L de maturation
- Matériel (Accessoire de type « Brasse-compost » et pelle ou similaire)
- Bio-seaux (un par foyer utilisateur) de 7L
- Outils de communication (panneaux et affichage)
- Cadenas à code + portes cadenas (verrouillage des composteurs)

En cas de vente, le prix sera validé en conseil communautaire et fixé par une délibération.

Dans ce cas, le porteur de projet devra clairement identifier le nom du propriétaire.

1.5.1 : La mise à disposition gracieuse

La mise à disposition gracieuse d'un site de compostage partagé complet (éléments listés ci-dessus) concerne les porteurs de projet suivants :

- Particuliers (collectifs ou associations)
- Etablissements scolaires (restaurants scolaires)
- Structures « petite enfance, enfance jeunesse »
- Municipalités (salle polyvalente, cimetière ...)

➔ En cas de remplacement ou de réparation, la collectivité prendra en charge uniquement les composteurs et les bio-seaux (pas le petit matériel : Accessoire de type « Brasse-compost » ; pelle ; et autres outils).

1.5.2 : La vente

La vente d'un point de compostage partagé complet (éléments listés ci-dessus) aux porteurs de projet suivants :

- Bailleurs sociaux
- Syndicats de copropriété

En cas de remplacement ou de réparation, le propriétaire pourra acheter du matériel neuf auprès de la collectivité au prix indiqué dans le marché public (pas de participation de la collectivité). Il pourra également obtenir le matériel auprès d'un autre fournisseur sous réserve que le visuel du site reste inchangé.

→ La communauté de commune se dégage de toute responsabilité après la vente du point de compostage.

Chapitre 2 : Dispositions d'application spécifiques

2.1 : Responsabilités

2.1.1 : Identification des référents

L'Arrêté Sous-Produits Animaux (SPAN) du 09 avril 2018 préconise :

- « Pour chaque site de compostage de proximité, une personne physique ou morale doit être nommée responsable et veiller au respect des règles de bonnes pratiques pour lesquelles il a reçu une formation adéquate. »

La Circulaire du 12 décembre 2012 préconise :

- « Identification d'un ou plusieurs référents locaux nommément désignés ayant suivi une formation adéquate, chargés du suivi et de la surveillance du site,
- Nécessité que le site soit supervisé par une organisation compétente ou par un maître composteur dûment formé à cet effet, susceptible d'intervenir en cas de dysfonctionnement. »

2.1.2 : Les responsabilités de la communauté de communes

- Elle sera en charge d'étudier les dossiers et d'évaluer la faisabilité des projets,
- Elle prendra en charge financièrement l'achat des bio-seaux et l'achat des composteurs (avec ses accessoires) à chaque nouvelle installation selon les modalités définies en 1.5. Par la suite, en fonction de la nature du porteur de projet, une vente complémentaire pourra avoir lieu selon les modalités définies par la TEV (article 1.5 du présent règlement),
- Elle sera en charge de fournir les éléments du point de compostage lors de sa création, Seule l'installation de composteurs fournit par la communauté de communes pourra être inscrite dans le présent dispositif de déploiement du compostage partagé (achat, suivi, communication et formation),
- Elle sera en charge de former les référents des sites à la pratique du compostage et analyser les dysfonctionnements (formation initiale de ces référents, formation de rappel tous les ans pour chaque référent de site, former de nouveaux référents suite au départ des référents initiaux...),
- Elle sera en charge du suivi annuel des indicateurs concernant le parc de compostage partagé (réalisation des campagnes de pesées, suivi des actions réalisées sur site...),

- Elle ne pourra être tenue responsable de la dégradation des composteurs, de son environnement (emplacement, ...) et ne sera pas responsable de son entretien,
- Elle pourra assurer, s'il s'agit d'une mise à disposition uniquement, le remplacement du matériel (articles 1.5.1 et 1.5.2),
- Elle ne sera pas propriétaire du compost produit et ne sera pas responsable de l'utilisation de celui-ci.

2.1.3 : Les responsabilités du porteur de projet

Le porteur de projet a pour rôle de s'assurer que chaque responsabilité liée au site soit assurée par une ou plusieurs personnes (référénts).

Le porteur de projet précisera et identifiera, les personnes physiques ou morales suivantes :

- 2 référénts à minima par site et les remplaçants en cas de départ,
- Le(s) responsable(s) en cas de dégradation de l'espace d'implantation,
- Le(s) responsable(s) en charge de la gestion des dépôts sauvages,
- Le(s) responsable(s) en charge des composteurs (si dégradation),
- Le(s) responsable(s) en charge de l'entretien du site,
- ...

Le porteur de projet devra :

- Être présent lors de la mise en place du point de compostage partagé,
- Veiller à la réalisation des formations des référénts et utilisateurs,
- Signaler tout changement de référénts,
- Veiller au bon fonctionnement et bonnes pratiques du compostage,
- Signaler les dysfonctionnements et veiller à ce qu'une situation problématique ne perdure,
- S'assurer du remplacement des éléments dégradés ou absents,
- S'assurer de la présence des accessoires et outils de communication,
- Être en mesure de remplacer les outils et accessoires manquants,
- S'assurer de l'approvisionnement en broyat et de sa bonne utilisation,
- S'assurer de la tenue du registre de suivi des opérations (article 2.2.2),
- S'assurer que les éléments de suivi (pesées...) soient transmis à la collectivité pour le bilan annuel.
- Transmettre par écrit (courriel) le code du cadenas permettant l'accès au composteur à la collectivité,

Les éléments à fournir ainsi que le nom des responsables désignés sont à mentionner lors de la création du point de compostage à l'aide de [l'Annexe 1 : Fiche projet d'installation de composteurs partagés](#).

2.1.4 : Déclaration d'urbanisme

L'installation d'un site de compostage partagé peut être concernée par le dépôt d'une **déclaration préalable** de l'installation auprès du service urbanisme de la collectivité.

L'ensemble des sites et des opérations réalisées doivent être renseignées dans un registre spécifique comme indiqué dans la *circulaire de 2012*. « *Ce recensement peut être effectué par le maître composteur ou les référents de site. Les paramètres relevés et les estimations des quantités compostées doivent notamment être consignées. Ce registre peut être disponible sur un portail dédié ou un site géré par la collectivité* ».

La déclaration sera réalisée par un agent du service déchets ménagers (ou le guide composteur), et si possible via un outil de cartographie et de géolocalisation ainsi qu'un tableau comportant les adresses et les informations de chaque site. Ces outils seront mis à jour à chaque création d'un nouveau point de compostage partagé. La fiche technique de mise en place pourra également être transmise.

2.1.5 : Signalétique

« La présence d'une signalétique est obligatoire, elle pourra notamment indiquer les références des responsables, les consignes concernant les conditions de dépôt et de brassage des biodéchets, la liste des déchets acceptés et des déchets refusés ... » - *Circulaire du 12 décembre 2012*.

Une signalétique claire et accessible à tous sera mise en place sur les sites de compostage partagé afin d'informer les usagers des règles de fonctionnement (les dispositifs de communication pourront être différents en fonction des espaces dédiés mis à disposition).

[Annexe 3 : Outils de communication composteurs.](#)

2.2 : Conditions d'utilisation d'un site

2.2.1 : Conditions d'entretien du site

Il est nécessaire et obligatoire (*circulaire du 12 décembre 2012* : « *Le site doit être tenu dans un bon état de propreté et d'entretien.* ») que le site soit tenu en bon état de propreté et soit entretenu régulièrement.

Il est important d'identifier une personne chargée de l'entretien des abords du lieu de compostage afin d'en permettre l'accès (article 2.1.3).

Cette personne est désignée dans [l'Annexe 1 : Fiche projet d'installation de composteurs partagés](#) et selon les modalités définies à l'article 2.1 : responsabilités.

- Lieu public : La commune ou les personnes responsables (porteur de projet, les référents).
- Lieu privé : Le propriétaire (ou personne désignée responsable)

2.3 : Alimentation en broyat

La Circulaire du 12 décembre 2012 précise que "l'apport de broyat est indispensable, il apporte de la matière carbonée structurante. C'est pourquoi la présence de broyat est obligatoire sur le site".

Le remplissage des bacs de broyat sera assuré par les référents ou la personne responsable du site. La commune peut également s'engager à assurer ce rôle d'un commun accord avec le porteur de projet, dans ce cas un document écrit et signé devra être fourni lors de la demande de projet.

Remarque :

Après consultation auprès de la communauté de communes et accord préalable et si aucune autre solution ne peut être envisagée, la communauté de communes Touraine-Est Vallées pourra mettre à disposition ponctuellement du broyat issu de sa plateforme de végétaux intercommunale lorsque celle-ci réalisera le broyage des déchets verts. Le conditionnement et le transport seront à la charge des utilisateurs ou référents des sites concernés.

2.4 : Utilisation du compost

L'Arrêté du 9 avril 2018 article 18 précise : « Le compost produit ne peut pas être utilisé sur des pâturages ou des terres destinées à la production de plantes fourragères destinées à l'alimentation animale ».

L'arrêté SPAN du 09 avril 2018 précise : « Le « compost » produit peut être redistribué aux producteurs de déchets ou utilisé par l'exploitant du site pour des activités de jardinage ou alors cédé à un tiers à titre gratuit, ou onéreux à condition qu'il soit normé. Seul un usage local est autorisé, c'est-à-dire au niveau de l'intercommunalité (ou communauté de communes) et ses communes limitrophes. »

➔ **Il est préconisé la limitation de l'usage du compost au(x) seul(s) producteur(s). Le compost produit est réservé à un usage sur place ou à un usage local (collectivité et communes limitrophes).**

« Ces règles sont applicables aux installations de compostage partagé quelle que soit leur taille, ainsi qu'aux installations de compostage en établissement.

Leur respect doit permettre, dans le cas général, à une installation de compostage de fonctionner de façon satisfaisante sans risque pour l'environnement et sans occasionner de nuisances sur le voisinage ». ADEME Guide méthodologique sur le compostage.

2.5 Conditions d'arrêt du site

Un site de compostage partagé peut, en cas de dysfonctionnement, de sous-utilisation ou d'abandon ne plus être utilisé de manière optimale et satisfaisante.

Dans ce cas, une rencontre sera réalisée entre les référents et/ou le propriétaire, et un agent de la communauté de communes, afin d'identifier les causes du dysfonctionnement et les solutions envisageables.

Les référents désignés sur le site seront en charge d'informer les **utilisateurs ainsi que la collectivité**, au **minimum 1 mois avant l'arrêt** du site.

- Dans le cas d'une mise à disposition gratuite du point de compostage :

Le porteur de projet (ou les référents) devra organiser la **restitution des bio-seaux**, ainsi que de **la totalité du matériel et des outils de communication** présents sur le site auprès de la communauté de communes Touraine-Est Vallées. Il devra également prévoir un **remplacement en cas de perte ou de dégradation**.

- Dans le cas d'une vente :

Le propriétaire devra organiser la **restitution des bio-seaux auprès de la collectivité**.

2.3 : Conditions de suivi

2.3.1 : Supervision du site

Il est nécessaire que le site soit supervisé par une organisation compétente ou par une personne dûment formée (maître composteur, guide composteur) à cet effet, susceptible d'intervenir en cas de dysfonctionnement.

Le maître composteur ou guide composteur sera un agent de la communauté de communes. Il sera chargé d'intervenir en cas de dysfonctionnement sur le site de compostage.

Une formation sera prévue après chaque validation de projet afin de former les référents. Les référents seront identifiés lors de la demande de projet. [Annexe 1 : Fiche projet d'installation de composteurs partagés](#).

Si les référents viennent à changer, les nouveaux référents devront également suivre cette formation en contactant le guide composteur de la collectivité.

2.3.2 : Accompagnement et suivi

- **Registre de suivi des opérations sur site**

Un registre sera tenu, comportant la date et les conditions de réalisation des opérations suivantes (article 2.1.3) :

- Retournement,
- Vidage,
- Récupération du compost,
- Renouvellement des outils de communication et entretien du matériel.

[Annexe 4 : cette fiche sera jointe à la fiche technique du site.](#)

- **Bilan annuel par site**

La réalisation et l'archivage d'un bilan annuel synthétique comportant des informations sur les estimations relatives aux quantités traitées, au nombre de ménages participants, sur les principales opérations effectuées, ainsi que les problèmes rencontrés et les solutions apportées, sera réalisé conjointement entre les référents du site et la communauté de communes.

La réalisation d'une campagne de pesée peut permettre d'effectuer cette évaluation.

Elle peut également être un outil d'évaluation de la qualité du tri réalisé par les utilisateurs.

[Annexe 2 : Campagne de pesée](#) et référence à l'article 2.1.3 du présent règlement.

Concertation compostage

La collectivité pourra organiser des temps d'échanges ou de rencontres entre les référents et les utilisateurs des différents sites afin d'analyser les pratiques, les dysfonctionnements, les solutions possibles et d'identifier les pistes d'amélioration.

Une rencontre au minimum sera réalisée annuellement entre les référents du site de compostage et le guide composteur de la communauté de communes.

ANNEXES

- Annexe 1 : Fiche projet d'installation de composteurs partagés
- Annexe 2 : Campagne de pesées
- Annexe 3 : Outils de communication composteurs
- Annexe 4 : Tableau de suivi des opérations menées sur le site

Annexe 1 : Fiche projet d'installation de composteurs partagés

Annexe 2 : Campagne de pesée

La campagne de pesée a pour but de quantifier les biodéchets apportés sur le site de compostage afin de connaître le volume de déchets détourné des Ordures Ménagères.

Déroulement :

La campagne de pesée se déroule sur des périodes définies préalablement par les référents et ou le guide composteur de la collectivité.

Périodicité :

- Réalisation des pesées entre 1 à plusieurs fois par an en fonction des saisons.
- En fonction également du besoin et de la bonne pratique du compostage sur le site.

Etapes de réalisation :

1. Fermeture d'un composteur de dépôts	Isoler les biodéchets en dehors du composteur
2. Mise en place d'un contenant pour le contrôle quantitatif	Contenant mise à disposition des utilisateurs durant une période donnée, à proximité du point de compostage
3. Pesée	Le référent ou le guide composteur procède à la pesée du contenant
4. Analyse et évaluation des données	Les données seront mentionnées par la suite dans le suivi du site, puis dans le bilan annuel de la collectivité

Support de communication :

Un affichage sera présent sur le site pendant toute la durée de la campagne de pesée afin d'annoncer la fermeture temporaire du composteur ainsi que l'endroit où déposer les biodéchets.

Un document y sera associé afin que les déposants puissent le remplir.

Il aura pour but :

- D'identifier les déposants,
- D'identifier la fréquence des dépôts,
- D'identifier la proportion d'utilisateurs par rapport au périmètre desservi.

Cela permettra ainsi de mesurer l'efficacité du site de compostage et de la communication associée.

La campagne de pesée permettra également d'évaluer **les erreurs de tri** ainsi que leur proportion, la communication sur site pourra être modifiée si nécessaire.

Annexe 3 : Outils de communication

Visuel des composteurs :



Accessoires :

- Pelle
- Accessoire de type « Brasse-compost »
- Cadenas à code
- Bio-seau 7L



Panneaux sur les composteurs :



Panneaux d'information : modèle type





Visuel si point de compostage - cimetière : modèle type



Plus d'informations :
www.touraineestvallees.fr



**Touraine-Est
Vallées**

Guide compostage :

CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS METTRE DANS VOTRE COMPOSTEUR

DÉCHETS DE JARDIN

▼

Déchets de jardin traités chimiquement

Déchets végétaux trop grossiers (Ø > à 2-3 cm)

Plantes malades

Mauvaises herbes montées en graines

Coupes de thuya, de résineux et feuilles vernissées

Terre, gravier, sable, cailloux

DÉCHETS DE CUISINE

▼

Restes de viande et de poisson (pour éviter odeurs et rongeurs)

Os et arêtes (ou en petites quantités)

Coquilles d'huîtres et de moules

Produits laitiers

Huile de friture (ou en petite quantité)

Noyaux, coques de noix et de noisettes (ou en petites quantités)

DÉCHETS MÉNAGERS NON ALIMENTAIRES

▼

Excréments d'animaux domestiques, litiers souillées

Poussières d'aspirateur, balayures, mégots

Produits chimiques

Gravats, plâtres, cigarettes

Charbon de barbecue, couches-culottes, déchets médicaux

Papiers imprimés en couleurs : (prospectus, publicités)

CE QUE VOUS POUVEZ METTRE DANS VOTRE COMPOSTEUR

DÉCHETS DE JARDIN

▼

Tontes de pelouse (en petites quantités)

Tailles de haies (en petites quantités)

Branchages (de petite taille ou broyés)

Feuilles mortes (en petites quantités ou broyées)

Mauvaises herbes (non montées en graines)

Fanes de légumes

Paille, foin, écorces d'arbre (broyés)

DÉCHETS DE CUISINE

▼

Épluchures de fruits et/ou de légumes

Restes de fruits pourris ou cuits

Marc de café et filtres, sachets de thé

Restes de repas (légumes, pâtes, riz, pain...)

Coquilles d'œufs concassées

DÉCHETS NON ALIMENTAIRES

▼

Fleurs fanées

Sciure et copeaux de bois non traités

Cendres de bois refroidies

Essuie-tout, serviettes, mouchoirs en papier

Papier journal

LE COMPOSTAGE TOUT AU LONG DE L'ANNÉE

1

DÉPOSEZ ET DIVERSIFIEZ LES APPORTS :

Tontes de gazon, fleurs fanées, mauvaises herbes, restes de repas, épluchures de fruits et de légumes, sachets de thé, filtres à café...

2

BRASSEZ ET AÉREZ VOTRE COMPOST :

Brassez de temps en temps pour aérer et éviter le tassement. Les micro-organismes doivent respirer !

3

MAINTENEZ UNE HUMIDITÉ SUFFISANTE :

Arrosez lorsqu'il fait trop chaud. Le mélange doit être humide comme une éponge pressée.

LES UTILISATIONS

3/6 mois

LE PAILLAGE

Étendu au pied des arbustes, le jeune compost maintient l'humidité et protège le sol de l'évaporation et limite la pousse des mauvaises herbes.

7/8 mois

L'AMENDMENT EN SURFACE

Épandu sur le sol à l'automne, le compost est enfoui au printemps après maturité.

10/12 mois

L'AMENDMENT PONCTUEL

À maturité, il est utilisé en apport organique (massifs, repotage, support de cultures...) en mélange avec la terre de votre jardin. Il enrichit et renforce vos plantes et végétaux.

CONSEIL ! PENSEZ À ALTERNER LES MATIÈRES :

- > sèches et humides
- > vertes et brunes
- > fines et grossières
- > riches en azote et riches en carbone

Installez votre composteur sur un sol préalablement bêché.

Les Outils :

Une fourche, un arrosoir, un bio seau

Règlement - compostage partagé Touraine-Est Vallées

27

LES PETITS INCONVÉNIENTS QUE L'ON PEUT RENCONTRER...

Émanation

d'odeur « d'œuf pourri »

Cause : excès d'humidité et manque d'oxygène.

> Ajouter des matériaux secs.
> Brasser et aérer en retournant le compost.
Par beau temps, laisser le couvercle ouvert afin de favoriser l'évaporation.

Émanation d'odeur d'ammoniacale

Excès de matières azotées (notamment tontes de pelouse).

> Ajouter des matières riches en carbone telles que sciure, copeaux, paille, feuilles sèches, cendres de cheminée (selon la saison), branchages coupés de section inférieure à 1 cm et mélanger pour aérer le compost.

Certains déchets (coquilles d'œuf, coquilles de noix, branchages, légumes ou fruits) **ne se décomposent pas.**

> Les briser, broyer ou les réduire en morceaux afin de faciliter l'action des micro-organismes.

Apparition de mouches ou de mouches « bleu métallique »

Des restes de repas non prescrits (viandes, poissons) ou des fruits gâtés ont été introduits.

> Entourer les déchets et recouvrir de feuilles, tontes de pelouse, sciure, copeaux ou branchages fins.

La température du compost ne s'élève pas

- Mauvais rapport carbone/azote
- Contenu trop sec ou excès d'humidité
- Manque d'oxygène

> Rééquilibrer l'apport en matières carbonées ou azotées.
> Mélanger, aérer et arroser le compost ou ajouter des matières à forte teneur en humidité (tontes de pelouse, déchets de cuisine, etc.) ou
> Ajouter des matériaux secs et, selon le temps, laisser le couvercle ouvert afin de favoriser l'évaporation.

Le temps de décomposition des déchets paraît long

Les micro-organismes se développent progressivement et la nature suit son rythme.

> Composteur trop exposé au soleil et/ou manque de produits humides et azotés.
> Pour les personnes pressées d'obtenir des résultats, il est possible d'utiliser des accélérateurs de compostage*, naturels comme l'ortie, les peaux de bananes.

LE COMPOSTAGE INDIVIDUEL

QU'EST-CE QUE LE COMPOSTAGE ?

Le compostage est la transformation de déchets organiques en présence d'air et d'eau, sous l'action des micro-organismes vivant dans le sol (bactéries, champignons...).

Le compost obtenu après quelques mois est comparable à de l'humus.

POURQUOI UTILISER UN COMPOSTEUR ?

Pour détourner 30% de déchets organiques de nos poubelles, pour réduire la pollution, pour produire un engrais 100% naturel, pour fertiliser nos sols et lutter contre l'appauvrissement de la terre, pour agir en éco-citoyen en limitant le volume de déchets à traiter.

Composter est simple et économique. C'est un geste responsable ! Composter, c'est rendre à la terre ce qu'elle nous a donné.

OÙ INSTALLER VOTRE COMPOSTEUR ?

Dans une zone semi-ombragée de votre jardin, facilement accessible, à l'abri du vent et proche de la maison.

Le composteur doit être posé sur une surface plane ou l'eau ne stagne pas, et toujours être en contact direct avec la terre.

Une fois l'emplacement défini et le composteur monté, vérifiez que l'ouverture des panneaux soit possible et donc que l'extraction du compost soit aisée.

Avant la mise en route, prenez soin de sarcler ou scarifier le sol afin de favoriser les échanges directs avec le sol et les micro-organismes. Débutez avec des matériaux grossiers pour réaliser un bon drainage.

QUAND PEUT-ON COMPOSTER ?

Toute l'année ! Le compostage est toutefois ralenti en hiver, quand les températures extérieures sont basses. Il est important d'alimenter le composteur tout au long de l'année afin de maintenir la vie de ce microcosme.

Annexe 4 : Tableau de suivi des opérations menées sur le site